



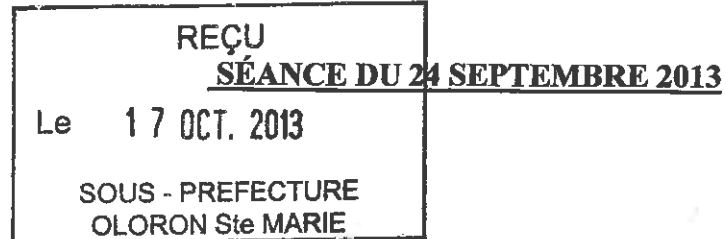
EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Membres

Affiliés au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
27	27	25

dont 6 pouvoirs
Date de la convocation
16/09/2013
Date d'affichage
16/09/2013



L'an deux mille treize, et le vingt quatre septembre à dix huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Yves SALANAVE-PÉHÉ, Maire,

Présents : M. SALANAVE-PÉHÉ Y., TUHEIL M., MEILHON J., LAPLUME A., PIETS A., GOUDICQ L., MUCHADA P., LABARERE P., (*sauf début de séance*), LACAMPAGNE J.M., SABY-MAUBÉSY T., FILIPOWIAK D., LAHITTE J-L.
Mmes CABOS J., SALANAVE-PÉHÉ P., MATA-CIAMPOLI D., BROUCARET G., RÉMY V., CASSOU-SICABAIGT P., GARCIA C, CAZAUX Y.

Absents-excuses : Mmes ZANOTA G., ZECCA M., COSTARRAMONE N.
M.M. OULD AKLOUCHE M., CAUHAPÉ T., LABARERE P. (*début de séance*), TRAUCOU P., LOQUEN J.L.

Pouvoirs donnés :

- Mme Geneviève ZANOTA	à	Mme Patricia SALANAVE-PÉHÉ
- Mme Nathalie COSTARRAMONE	à	M. Yves SALANAVE-PÉHÉ
- M. Mohammed OULD AKLOUCHE	à	M. André LAPLUME
- M. Philippe LABARERE	à	Mme Josiane CABOS (<i>début de séance</i>)
- M. Thierry CAUHAPÉ	à	M. Marcel TUHEIL
- M. Pierre TRAUCOU	à	M. Louis GOUDICQ

Secrétaire de séance : Mme Christèle GARCIA.

OBJET : URBANISME – Plan Local d'Urbanisme : droit de préemption urbain-

N° 58 / 2013

Le Maire expose au Conseil municipal que l'article L.211-1 du Code d'urbanisme offre la possibilité aux Communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé, d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles quelles sont définies au P.L.U., un Droit de Préemption Urbain leur permettant d'acquérir des biens à l'occasion de mutations afin de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Le Conseil Municipal peut à cette occasion déléguer au Maire l'exercice du droit de préemption (article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales). L'usage de cette possibilité peut s'avérer utile compte tenu des délais impératifs fixés pour la notification de la décision de préemption.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, unanime,

DÉCIDE, à l'unanimité, d'instituer le Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du P.L.U., conformément au plan ci-annexé qui précise les périmètres à l'intérieur desquels il s'applique.

DONNE - délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Prémption Urbain, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉCISE - que, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département ;

- que, conformément à l'article R.123-13 du Code de l'urbanisme, le plan qui délimite les périmètres à l'intérieur desquels le D.P.U. s'applique est joint aux annexes du P.L.U., approuvé par délibération du Conseil municipal de ce jour.

Une copie de la délibération et du plan qui lui est annexé sera transmise :

- à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- au Directeur Départemental des Finances Publiques,
- au Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Interdépartementale des notaires des Hautes-Pyrénées, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,
- au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Pau,
- au greffe du même Tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme.

**Pour Extrait Certifié Conforme et Exécutoire par le Maire
sous sa responsabilité conformément à la réglementation
sur les dispositions de publicité et de notification.**



Le Maire,

Yves SALANAVE-PÉHÉ

